

Dakar, le

131445  
N° 05255/PM.SGG.SL

06 DEC. 1980

Y

Le Président de la République

Monsieur le Président,

Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

- 68/80 1.- loi autorisant le Président de la République à approuver la Convention relative aux transports routiers entre le gouvernement de la République de Guinée-Bissau et le gouvernement de la République du Sénégal, signée à Bissau, le 3 février 1980,
- 69/80 2.- loi autorisant le Président de la République à approuver le Protocole d'application de l'Accord en matière de tourisme entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République Portugaise, signé à Dakar, le 21 février 1980,
- 67/80 3.- loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord dans le domaine de la Santé publique entre la République du Sénégal et la République Islamique de Mauritanie, signé à Dakar, le 29 décembre 1979,
- 70/80 4.- loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de siège entre le gouvernement de la République du Sénégal et le Centre africain de Perfectionnement et de Recherche des Interprètes du Spectacle (MUDRA-AFRIQUE), signé à Dakar, le 16 mai 1980,
- 66/80 5.- loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de coopération culturelle entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République de Malte, signé à la Valletta, le 7 novembre 1979,

.../...

7418 - Loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Grèce, signé à Athènes, le 5 novembre 1979.

65/80 - Loi autorisant le Président de la République à approuver le protocole d'Accord dans le domaine de la santé publique entre la République populaire révolutionnaire de Guinée et la République du Sénégal, signé à Dakar, le 23 octobre 1979.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ces projets à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

  
Léopold Sédar Senghor

Monsieur Amadou Cissé Dia  
Président de l'Assemblée  
nationale

-:- D A K A R -:-

Dakar, le 13 mai 1980

17 X P O S E   D E S   M O T I F S

du projet de Loi autorisant le Président de la République à approuver la Convention relative aux transports routiers entre le gouvernement de la République de Guinée-Bissau et le gouvernement de la République du Sénégal, signée à Bissau le 3 février 1980.-

Le gouvernement de la République de Guinée-Bissau et le gouvernement de la République du Sénégal, animés du désir de développer les relations de coopération entre les deux pays, ont signé la présente Convention à Bissau, le 3 février 1980.

Aux termes de cette Convention, les deux parties contractantes conviennent de ce qui suit :

1. - Circulation des marchandises et des voyageurs.

Sur les routes reliant la Guinée-Bissau et le Sénégal, les transporteurs publics ou privés de voyageurs et de marchandises sont assujettis à une autorisation de transport délivrée par le gouvernement sur le territoire duquel ils désirent circuler ; cette autorisation est valable pour deux (2) ans sur les itinéraires suivants :

- Axe n° 1 : DAKAR-ZIGUINCHOR-M'PACK-ST DOMINGOS-INGORE-SAINT-VICENTE-BISSAU
- Axe n° 2 : DAKAR-ZIGUINCHOR-TANAF-DUNGAL-FARIM-MAMSABA-MANSOA-NHACRA-BISSAU
- Axe n° 3 : DAKAR-KOLDA-SALIKENTE-KANBANJU-CONTUBOUL-BAFATA-MANSABA-MANSOA-BISSAU.
- Axe n° 4 : DAKAR-VELINGARA-KOUNKANE-WASSADOU-PIRADA-BAJOA-CUNDA-GABU-BAFATA-BISSAU.

L'autorisation de transport est délivrée sur proposition du gouvernement du pays dont relève le propriétaire et peut être retirée à tout moment par les autorités compétentes dans chaque Etat.

2.- Règlement.

Pour permettre au trafic de se dérouler dans les meilleures conditions possibles, les dispositions suivantes ont été prises d'accord parties.

1) Seuls les véhicules à deux essieux, ne dépassant pas 16 tonnes de poids total roulant, seront admis à circuler sur les axes reliant les deux pays.

2) le nombre de places autorisées autorisées pour chaque type de véhicule est celui admis pour ce type de véhicule dans le pays où il circule; toutefois le transport/<sup>mixte</sup>reste interdit.

3) Le gabarit des véhicules est fixé comme suit : largeur, toutes saillies comprises : 11 m pour 1 véhicule à 2 essieux

12 m pour 1 véhicule à 3 essieux et les autocars.

4) les services compétents des deux pays continueront à tester les véhicules soumis à la visite technique avant de leur délivrer des certificats d'aptitude au transport routier.

Tout conducteur auteur d'une infraction sera soumis aux lois et règlements en vigueur dans le pays où cette infraction a été commise.

En matière d'assurance, les modalités de souscription et de couverture des risques encourues sont régies par une annexe à la présente Convention.

Les véhicules ne paieront de patentes, taxes et impôts, que dans l'Etat où ils sont immatriculés.

Telle est l'économie du texte que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.-/

1B1445

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE

1980

R A P P O R T

f a i t

au nom de l'Intercommission composée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Finances et des Affaires économiques, des Travaux Publics, de la Santé et de l'Education,

portant

sur le Projet de loi n° 68/80 autorisant le Président de la République à approuver la Convention relative aux transports routiers entre le Gouvernement de la République de Guinée Bissau et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Bissau le 3 février 1980.

p a r

Monsieur Amadou Babacar SARR,

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président,  
Monsieur le Ministre,  
Mes chers collègues,

Le Gouvernement de la République de Guinée Bissau et le Gouvernement de la République du Sénégal, désireux de développer les relations de coopération existant entre les deux pays ont signé, le 3 Février 1980, à Bissau, une convention relative aux transports routiers.

Cette convention traite :

- 1 - de la circulation des marchandises et des voyageurs qui doit être autorisée par le Gouvernement, dans le territoire duquel doivent circuler les véhicules du pays demandeur et sur des itinéraires tracés par la présente convention.
- 2 - des conditions de délivrance des autorisations de transport rédigées sur un formulaire bilingue et délivrées par le Ministre concerné. Les demandes d'autorisation de transport seront transmises, par courrier diplomatique ou par <sup>un</sup> agent du Département chargé des transports, au Gouvernement de l'autre pays, chaque dossier devant comprendre un certificat de nationalité.
- 3 - des conditions de délivrance des autorisations temporaires de transport valables pour 3 mois, délivrées gratuitement par l'Ambassadeur du Sénégal s'agissant des véhicules immatriculés en Guinée-Bissau, par l'Ambassadeur de Guinée-Bissau s'agissant des véhicules immatriculés au Sénégal.
- 4 - des charges et du nombre de places autorisées et du gabarit des véhicules.
- 5- des visites techniques des véhicules et de la délivrance de certificat d'aptitude au transport routier.
- 6 - des permis de conduire réciproquement valables sur les territoires respectifs des deux Etats. Il convient de rappeler, à ce propos, que les infractions commises seront sanctionnées par les lois et règlements en vigueur dans le pays où ces infractions ont été commises.

- 7 - de l'assurance obligatoire pour tout véhicule de transport public ou privé de marchandises et de voyageurs circulant dans l'Etat dont il n'est pas originaire.
- 8 - des patentes, taxes et impôts, que ne paieront que dans l'Etat où ils sont originaires, les conducteurs des véhicules bénéficiant de la réciprocité en matière de transport.

Enfin, il faut, pour clore cet exposé consacré à l'économie du texte de la Convention, mentionner,

- 1°/ - que, conclue pour une période de deux ans et renouvelable par tacite reconduction, elle entrera en vigueur à la date de la dernière notification constatant l'accomplissement des formalités constitutionnelles propres à chaque Etat.
- 2°/ - que les contestations relatives à son application seront soumises à une commission paritaire composée de représentants des deux parties.

Telle est l'économie du texte de la Convention, objet du projet de loi n° 68/80 soumis à votre délibération, dont l'examen n'a donné lieu à aucun débat, sauf qu'il a été enregistré une question s'inquiétant de la situation de nos nationaux en Guinée-Bissau, compte tenu des changements intervenus au plan diplomatique.

A cette question, il a été répondu que l'Ambassadeur du Sénégal accrédité en Guinée-Bissau résidera désormais à Dakar. Il sera cependant secondé par un Consul honoraire. Ces deux diplomates seront chargés de la défense des intérêts de nos nationaux.

L'intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Finances et des Affaires économiques, des Travaux Publics, de la Santé et de l'Education, qui a adopté, à l'unanimité de ses membres présents, le projet de loi n° 68/80, vous demande, Monsieur le Président, mes chers collègues, de bien vouloir, sauf objections majeures de votre part, en faire autant.

Je vous remercie.

Amadou Babacar SAR. -





autorisant le Président de la République à approuver la Convention relative aux transports routiers entre le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Bissau le 3 février 1980.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du Mercredi 17 juin 1981 ;

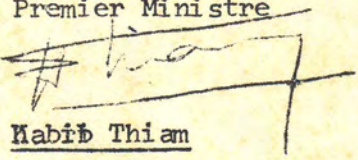
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

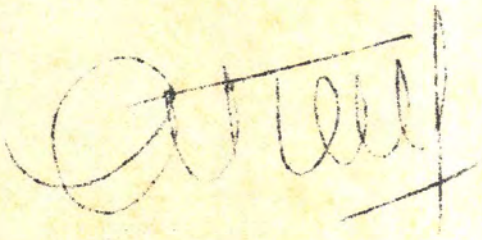
Article Unique. - Le Président de la République est autorisé à approuver la Convention relative aux transports routiers entre le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Bissau le 3 février 1980.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Dakar, le 2 juillet 1981

Par le Président de la République  
Le Premier Ministre

  
Habib Thiam

  
Abdou Diouf

CONVENTION RELATIVE AUX TRANSPORTS ROUTIERS ENTRE  
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE-BISSAU  
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL.

-----

Le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau d'une part,  
Et le Gouvernement de la République du Sénégal d'autre part,  
animés du désir de développer les relations de coopération entre les deux pays sont  
convenus de ce qui suit :

## TITRE I

### RECIPROCITE EN MATIERE DE TRANSPORTS ROUTIERS

Article 1er - Circulation des marchandises et des voyageurs.

(i) - Sur les routes reliant la Guinée-Bissau et le Sénégal, les  
transporteurs publics ou privés de voyageurs et de marchandises  
sont assujettis à une autorisation de transport délivrée par le  
Gouvernement du pays dans le territoire duquel ils désirent circu-  
ler ; cette autorisation est valable pour deux (2) ans sur les iti-  
néraires suivants :

Axc n° 1 : DAKAR-ZIGUINCHOR-M'PACK--ST DOMINGOS-INGORE-SAINT-VICENTE-BISSAU

Axc n° 2 : DAKAR-ZIGUINCHOR-TANAF-DUNGAL-FARIM-MANSABA-MANSOA-NHACRA-BISSAU.

Axc n° 3 : DAKAR-KOLDA SALIKENTE-KANBANJU-CONTUBOEL-BAFATA-MANSABA-MANSOA-  
BISSAU

Axc n° 4 : DAKAR-VELINGARA-KOUNKANE-WASSADOU-PIRADA-BAJOCUNDA-GABU-FAFATA-  
BISSAU

(ii) - l'autorisation de transport est délivrée sur proposition du Gouver-  
nement du pays dont relève le propriétaire et peut être retirée à  
tout moment par les autorités compétentes dans chaque Etat.

Article 2. - Conditions de délivrance des autorisations de transport.

(i) - Les demandes des transporteurs seront transmises d'un Etat à l'autre  
et rédigées sur un formulaire spécial bilingue revêtu des visas  
réglementaires du pays d'émission.

Les autorisations de transport seront délivrées par le Ministère  
intéressé et leur nombre limite basé sur le principe de la réciprocité  
est fixé pour le transport de voyageurs à :

- 3 véhicules de 46 places ou 6 véhicules de 25 places pour la Guinée-Bissau,

- 3 véhicules de 25 places et 5 véhicules de 14 places pour le Sénégal.

(ii) - Les demandes d'autorisation de transport seront transmises par courrier diplomatique ou par un agent du Département chargé des transports au Gouvernement de l'autre pays.

La liste des transporteurs dont les demandes ont été agréées sera soumise à l'Ambassadeur de l'autre pays en vue de la délivrance d'autorisations temporaires de transport comme prévu à l'article 3 alinéa II du titre I.

(iii) - Chaque dossier devra comprendre un certificat de nationalité établi sur un Formulaire bilingue approuvé par les deux parties contractantes.

Article 3. - Conditions de délivrance des autorisations temporaires de transport.

(i) - Dans chaque Etat, le Chef de la représentation diplomatique installé dans ce pays délivrera une autorisation de transport temporaire aux transporteurs dont les demandes d'autorisation de transport ont été soumises à l'Etat qu'il représente.

L'autorisation temporaire sera établie en 2 langues selon le formulaire joint en annexe.

L'autorisation temporaire de transport valable pour trois (3) mois sera délivrée gratuitement par :

- l'Ambassadeur du Sénégal s'agissant des véhicules immatriculés en Guinée-Bissau.

- l'Ambassadeur de Guinée-Bissau s'agissant des véhicules immatriculés au Sénégal.

(ii) - Les véhicules des deux pays non couverts par la présente convention, les véhicules de tourisme notamment, doivent avoir une autorisation temporaire de circuler dont la validité ne devra pas dépasser trois mois (3).

Cette autorisation est délivrée gratuitement par :

- l'Ambassadeur du Sénégal s'agissant des véhicules immatriculés en Guinée-Bissau.
- l'Ambassadeur de Guinée-Bissau s'agissant des véhicules immatriculés au Sénégal.

## TITRE II - REGLEMENTATION

### Article 4. - 1°/ Charges autorisées

- (i) - Les charges maximales autorisées à un essieu sont fixées à 10 Tonnes sur l'ensemble des réseaux des deux Etats.
- (ii) - Seuls les véhicules à deux essieux, ne dépassant pas 16 tonnes de poids total roulant, seront admis à circuler sur les axes reliant les deux pays.

### 2°/ - Nombre de places autorisées

- (i) - A chaque type de véhicules correspond un nombre maximum de places autorisées qui est celui admis pour ce type de véhicules dans le pays où il circule.
- (ii) - Le transport mixte par véhicule est interdit sur les axes reliant les deux pays.

### 3°/ - Gabarit des véhicules

- (i) - La largeur totale mesurée, toutes saillies comprises ne doit pas dépasser 2,50 m :
- (ii) - La longueur d'un véhicule isolé, toutes saillies comprises, ne doit pas dépasser :
  - 11 mètres pour un véhicule à 2 essieux
  - 12 mètres pour un véhicule à 3 essieux et les autocars.
- (iii) - La réglementation de la circulation entre les deux Etats, les honaires et la tarification, ainsi que les modalités de coopération dans le domaine de l'assistance technique sont définies dans le Protocole additionnel annexé au présent accord.

Article 5. - Visites techniques des véhicules et délivrance de certificats d'aptitude au Transport routier.

- (i) - Les services compétents guinéens et sénégalais chargés du transport routier continueront à tester les véhicules soumis à la visite technique et immatriculés dans leurs pays respectifs et à leur délivrer des autorisations de mise en circulation ;
- (ii) - Les services compétents sus-visés préciseront sur les autorisations de mise en circulation ainsi attribuées aux véhicules la durée de validité.

Article 6. - Permis de conduire

- (i) - Les permis de conduire valablement délivrés par les autorités compétentes des Etats contractants sont réciproquement valables sur les territoires respectifs desdits Etats.
- (ii) - Tout conducteur, auteur d'une infraction au code de la route, à la législation douanière, à la réglementation des prix de transport sera passible des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur dans le pays où cette infraction a été commise.

Article 7 - Assurance - Responsabilité

- (i) - L'assurance aux tiers est obligatoire pour tout véhicule de transport public ou privé de marchandises et de voyageurs circulant dans l'Etat dont il n'est pas originaire.

Cette assurance devra être souscrite d'une compagnie d'assurance couvrant les risques encourus sur le territoire de l'Etat où le véhicule est autorisé à circuler en vertu de la présente convention.

Les modalités de souscription de l'assurance et couverture des risques encourus sont régies par une convention annexée à la présente.

- (ii) - Les autorisations de transport et les autorisations de circuler inter-états seront accompagnées de l'attestation d'assurance comportant la date d'expiration de la police d'assurance et le nombre de passagers autorisés.

TITRE III - PATENTES, TAXES et IMPOTS

Article 8. - Les conducteurs des véhicules bénéficiant de la réciprocité en matière de transport ne paieront patentes, taxes et impôts que dans l'Etat dont ils sont originaires.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

- (i) - La présente convention, conclue pour une période de deux (2) ans, renouvelable par tacite reconduction, entrera en vigueur à la date de la dernière notification constatant l'accomplissement des formalités constitutionnelles propres à chaque Etat.
- (ii) - Les contestations relatives à l'application de la présente convention seront soumises à une commission paritaire composée de représentants des deux parties.
- (iii) - La présente convention est établie en version portugaise et française. Les deux versions font également foi.-/

Fait à Bissau, le 3 février 1980

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE DU SENEGAL,  
Le Ministre des Affaires  
étrangères,

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE DE GUINEE-BISSAU  
Le Commissaire d'Etat aux Affaires  
étrangères,

Moustapha NIASSE

Victor SAUDE MARIA

REPUBLIQUE DU SENEGAL

REPUBLIQUE DE GUINEE-BISSAU

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT

COMMISSARIAT D'ETAT AUX TRANS-  
PORTS ET AU TOURISME.

A N N E X E I

Demande d'autorisation de transport

Prénom et NOM du demandeur \_\_\_\_\_

Nationalité \_\_\_\_\_

Date et lieu de naissance (ou d'établissement) \_\_\_\_\_

Domicile ou siège social \_\_\_\_\_

Autorisation d'exercice de la profession n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_

VOYAGEURS - MARCHANDISES

Localités habituellement desservies dans le pays d'origine

Numéro minéralogique \_\_\_\_\_ Puissance \_\_\_\_\_

Marque et type du véhicule \_\_\_\_\_

Licence n° \_\_\_\_\_ délivrée le \_\_\_\_\_

Nombre de places \_\_\_\_\_ charge utile \_\_\_\_\_

Poids à vide \_\_\_\_\_ Poids total autorisé \_\_\_\_\_

Date de la dernière visite technique \_\_\_\_\_

Compagnie d'assurance \_\_\_\_\_

Visa contribution directe \_\_\_\_\_ Visa du service des Transports.



AMBASSADE DE LA REPUBLIQUE DE  
GUINEE-BISSAU AU SENEGAL

-----  
AMBASSADE DE LA REPUBLIQUE DU  
SENEGAL EN GUINEE-BISSAU

-----  
A N N E X E 2

Convention relative aux Transports-Routiers  
entre la Guinée-Bissau et le Sénégal

-----  
CERTIFICAT DE DEPOT TENANT LIEU D'AUTORISATION  
PROVISOIRE DE TRANSPORT

(valable pour une durée de trois (3) mois)

L'Ambassadeur de la République de Guinée-Bissau au Sénégal certifie que

M. \_\_\_\_\_

a déposé une demande d'autorisation de circuler

n° \_\_\_\_\_ concernant le véhicule \_\_\_\_\_

répondant aux caractéristiques suivantes :

Marque et type \_\_\_\_\_

Nombre de places \_\_\_\_\_

Charge utile \_\_\_\_\_

Poids à vide \_\_\_\_\_

Poids total autorisé en charge \_\_\_\_\_

En attendant l'établissement de l'autorisation de circuler le véhicule désigné ci-  
dessus est autorisé à desservir les itinéraires suivants \_\_\_\_\_

-----  
La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents chargés  
du contrôle routier.-/

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

AMBASSADE DE LA REPUBLIQUE  
DU SENEGAL EN GUINEE-BISSAU

AMBASSADE DE LA REPUBLIQUE DE  
GUINEE-BISSAU AU SENEGAL

A N N E X E 2

Convention relative aux Transports Routiers  
entre la Guinée-Bissau et le Sénégal

CERTIFICAT DE DEPOT TENANT LIEU D'AUTORISATION  
PROVISOIRE DE TRANSPORT

(valable pour une durée de trois (3) mois).

L'Ambassadeur de la République du Sénégal en Guinée-Bissau certifie que

M. \_\_\_\_\_

a déposé une demande d'autorisation de circuler

n° \_\_\_\_\_ concernant le véhicule \_\_\_\_\_

répondant aux caractéristiques suivantes :

Marque et type \_\_\_\_\_

Nombre de places \_\_\_\_\_

Charge utile \_\_\_\_\_

Poids à vide \_\_\_\_\_

Poids total autorisé en charge \_\_\_\_\_

En attendant l'établissement de l'autorisation de circuler le véhicule désigné ci-  
dessus est autorisé à desservir les itinéraires suivants : \_\_\_\_\_

La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents chargés  
du contrôle routier.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

A N N E X E 3

Entre les soussignés :

Le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau d'une part

Le Gouvernement de la République du Sénégal d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er.- Les véhicules à moteur en circulation dans la République du Sénégal et assurés régulièrement auprès d'une ou de plusieurs entreprises d'Assurances agréées par la République du Sénégal bénéficient de cette couverture avec extension de garantie en République de Guinée-Bissau pour toute la durée de validité de l'assurance contractée.

Article 2.- Les véhicules à moteur en circulation en République de Guinée-Bissau et assurés régulièrement auprès de la Société Nationale d'Assurances et de Réassurances bénéficient de toute couverture avec extension de garantie en République du Sénégal pour toute la durée de validité de l'assurance contractée.

Article 3.- Ces couvertures restent valables nonobstant la non délivrance aux assurés de l'attestation d'extension de garantie pour la circulation dans l'un quelconque des pays sus-mentionnés.

Article 4.- Les constats établis par les Autorités légales de l'un des pays font foi dans les deux pays intéressés.

Article 5.- Les indemnités de réparation de l'espèce sont réglées par l'intermédiaire de la chambre de compensation et de paiement des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Article 6.- Les contestations entre les parties sont soumises à une commission paritaire composée de représentants des deux parties.

Article 7. - Les détails pratiques des règlements seront ultérieurement arrêtés entre la Société Nationale d'Assurances et de Réassurances de Guinée-Bissau et le Comité des Assureurs du Sénégal agréé par le Gouvernement de la République du Sénégal et chargé d'assurer les risques des véhicules sénégalais se rendant habituellement en République de Guinée-Bissau.-/